



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits de succession

Question écrite n° 67559

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État les perspectives de concrétisation de l'annonce qu'il a faite le 29 mars 2005 - Les Echos - tendant à porter à 50 000 euros le seuil à partir duquel les successions en ligne directe doivent faire l'objet d'une déclaration à l'administration fiscale, le seuil actuel étant de 10 000 euros.

Texte de la réponse

L'ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005 relative à des mesures de simplification en matière fiscale et à l'harmonisation et l'aménagement du régime des pénalités a relevé le seuil prévu au 1° du I de l'article 800 du code général des impôts. Ainsi, les ayants cause en ligne directe et le conjoint survivant du défunt sont désormais dispensés de déclaration de succession, lorsque l'actif brut successoral est inférieur à 50 000 euros et que ces personnes n'ont pas bénéficié antérieurement, de la part du défunt, d'une donation ou d'un don manuel non enregistré ou non déclaré.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67559

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 2005, page 6174

Réponse publiée le : 21 février 2006, page 1836